

Annexe 5

Champ d'application de la loi du 12 mars 2012 à l'égard des personnels d'enseignement et de recherche non titulaires

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a mis en place des dispositifs de lutte contre la précarité pour les agents contractuels remplissant certaines conditions.

L'article 1er de cette loi prévoit ainsi que l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État, dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012.

L'article 8 de la loi du 12 mars 2012 prévoit quant à lui qu'à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'État, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé.

Ces deux dispositifs ne s'appliquent pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté requise. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

Cette fiche a pour objet de déterminer, parmi les personnels enseignants non titulaires, ceux susceptibles de bénéficier de ces deux dispositifs et ceux qui en sont exclus.

I - Les personnels d'enseignement et de recherche non titulaires exclus du bénéfice de la loi du 12 mars 2012

Sont ainsi exclus de ces deux dispositifs les personnels enseignants non titulaires suivants :

- les agents recrutés dans le cadre d'une formation doctorale.

Ces agents sont recrutés pour une durée strictement limitée afin de suivre une formation par la recherche et à la recherche tout en acquérant une expérience professionnelle et n'ont donc pas vocation, par définition, à être pérennisés dans la mesure où la formation doctorale doit leur permettre d'accéder à un emploi pérenne.

Sont donc exclus des dispositifs de la loi du 12 mars 2012 :

- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche) ;

- les lecteurs et maîtres de langue bénéficiant d'une formation doctorale (décrets n° 87-754 **relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur** et n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales) ;

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) en formation doctorale (décret n° 88-654 du 7 mai 1988 **relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur**).

Les contrats d'ATER permettent aux intéressés, dans la grande majorité des cas, de préparer un doctorat ou de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur tout en enseignant en qualité d'agent contractuel. Pour les ATER n'ayant pas achevé leur doctorat et recrutés en vue de la préparation de ce diplôme, leur contrat de recrutement s'inscrit par définition dans le cadre d'une formation doctorale.

- Les enseignants associés et invités

Les enseignants associés et invités sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 12 mars 2012 dans la mesure où ils sont recrutés en application de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère

Ces enseignants contractuels sont régis par des textes particuliers qui prévoient des conditions particulières d'emploi et encadrent strictement les durées de leurs fonctions. Leur durée de fonctions étant strictement encadrée, ils ne peuvent dans la pratique bénéficier des mesures d'accès à l'emploi titulaire et de transformation de leurs contrats en contrat à durée indéterminée. Toutefois, l'examen au

cas par cas de certaines situations pourrait conduire à ce que certains de ces agents remplissent les conditions s'ils ont accomplis d'autres services leur permettant d'atteindre l'ancienneté de six ans exigée. En outre, lorsqu'ils bénéficient d'une formation doctorale, les lecteurs et maîtres de langue étrangère sont exclus du champ d'application de la loi Sauvadet.

- Les chargés d'enseignement vacataires

Les chargés d'enseignement vacataires sont recrutés sur le fondement spécifique de l'article L. 952-1 du code de l'éducation qui constitue une « disposition législative » dérogeant au principe fixé par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel les emplois permanents de l'État et de ses établissements publics sont occupés par des fonctionnaires.

En outre, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que les chargés d'enseignement exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée. Ces personnels, régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Les vacations attribuées pour chaque engagement ne peuvent excéder l'année universitaire (article 4 du décret du 29 octobre 1987). Les chargés d'enseignement relevant d'un article spécial du code de l'éducation et d'un décret spécifique, le Conseil d'État a considéré, dans son arrêt n° 328373 du 15 décembre 2010, qu'ils ne pouvaient être recrutés que par contrat à durée déterminée.

Dès lors, les contrats successifs par lesquels un agent a été engagé en tant que vacataire dans le cadre du décret du 29 octobre 1987 précité sont des contrats uniquement à durée déterminée et ne peuvent pas être transformés en contrat à durée indéterminée dans le cadre du dispositif prévu par la loi du 12 mars 2012 précitée. Les vacataires, étant recrutés sur la base de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, ne peuvent pas non plus bénéficier du dispositif de titularisation.

- Les « contractuels LRU » recrutés sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation

L'article L. 954-3 du code de l'éducation qui prévoit le recrutement d'agents contractuels soit pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, soit pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche constitue une disposition législative dérogeant au principe fixé par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel les emplois permanents de l'État et de ses établissements publics sont occupés par des fonctionnaires. Les contractuels recrutés sur le fondement de cet article L. 954-3 sont donc exclus du champ d'application de la loi Sauvadet.

- Les personnels enseignants et hospitaliers non titulaires

Les personnels enseignants et hospitaliers sont recrutés en application de l'article L. 952-21 du code de l'éducation. Ils exercent conjointement des fonctions universitaires et hospitalières. Un article législatif particulier (4° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) précise que ces personnels sont exclus du champ d'application du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Les personnels enseignants et hospitaliers non titulaires sont régis par des textes particuliers pris en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale. Cette ordonnance est désormais codifiée dans le code de l'éducation (articles L. 632-1, L. 713-6, et L. 952-21 à L. 952-23) et le code de la santé publique (articles L. 6142-1, L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6142-11).

Sont donc exclus du champ d'application de la loi du 12 mars 2012 :

- les chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires, les assistants hospitaliers universitaires des centres hospitaliers et universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990).

Les professeurs associés des universités, les maîtres de conférences associés des universités, les chefs de clinique associés des universités et les assistants associés des universités dans les disciplines médicales et odontologiques sont régis par le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991, pris en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ils sont donc exclus du champ d'application de la loi du 12 mars 2012.

Les enseignants invités dans les disciplines médicales et odontologiques sont également recrutés en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ils sont régis par le décret n° 93-128 du 27 janvier 1993. Ils sont donc expressément exclus du champ d'application de la loi du 12 mars 2012.

Les chefs de clinique des universités de médecine générale sont recrutés en application de l'article L. 952-23-1 du code de l'éducation et régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008. Ils relèvent donc d'une disposition législative spécifique et sont exclus du champ d'application de la loi du 12 mars 2012.

2 - Les enseignants non titulaires relevant du champ d'application des articles 4 et 8 de la loi Sauvadet

Les personnels susceptibles d'être concernés par les dispositifs de titularisation et de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée mis en place par la loi du 12 mars 2012 sont les suivants :

- Les professeurs contractuels

Les professeurs contractuels régis par les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels et du décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur sont recrutés en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ils bénéficient donc des dispositions de la loi du 12 mars 2012.

- Les ATER recrutés en application du 3° et du 6° de l'article 2 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988

Les ATER recrutés en application du 3° (enseignants et chercheurs de nationalité étrangère) et du 6° (personnes titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur) de l'article 2 du décret du 7 mai 1988 **précité** ne bénéficient pas d'une formation doctorale et sont donc susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 2012.

- Les contractuels chercheurs recrutés sur la base de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les contractuels chercheurs (post doctorants) recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et titulaires d'un doctorat relèvent du champ d'application de la loi du 12 mars 2012.